

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 060/2025
PORTANT AUTORISATION DE PERMISSION DE STATIONNEMENT
(Place de l'église)

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU l'arrêté n°117/2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur Morillon,
VU l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué,
VU la demande d'utilisation du sol public déposée le 7 février 2025 par laquelle MUGNIER CHARPENTE, sise 98 rue des Champs Plans, 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY représentée par Monsieur HORRENT Harold, conducteur de travaux, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'une grue place de l'église afin de réaliser des travaux de rénovation sur une habitation existante située au 25 place de l'église à Morillon ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'octroyer une permission de voirie à l'entreprise MUGNIER CHARPENTE, sur la place de l'Église à Morillon ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'une grue sur la place de l'église afin de réaliser des travaux de rénovation sur une habitation existante située au 25 place de l'Eglise à Morillon.

Article 2 : L'entreprise s'engage à respecter l'emprise de son chantier comme indiqué sur le plan ci-après.



Article 3 : Le présent arrêté est valable à compter du 14 février au 13 mars 2025. Toutes les installations doivent être démontées pour le 13 mars 2025 au plus tard, faute de quoi l'arrêté sera automatiquement abrogé.

Article 4 : L'entrée de la sacristie de l'église devra rester accessible pendant toute la durée des travaux.

- Article 5 :** La flèche de la grue devra être réglée de manière à ce qu'elle ne vienne pas heurter la toiture de l'église ainsi que le clocher.
- Article 6 :** L'entreprise MUGNIER CHARPENTE a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 7 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.
- Article 9 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
 - ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns,
 - ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
 - ☞ L'entreprise MUGNIER CHARPENTE,
 - ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
 - ☞ Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 14 février 2025

P/o le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Conseiller Municipal délégué en charge des travaux, des bâtiments, de la voirie et des services techniques



Jean-Philippe PINARD

Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.